



- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- Le coût des formations à caractère professionnel ;
- La masse d'habillement réellement consommée ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales ;
- Les frais de transport domicile-travail (50 % du prix de l'abonnement mensuel, conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010) s'il y a lieu ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent s'il y a lieu.

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au SDIS95. Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprendra un état liquidatif des dépenses à rembourser; un titre de recette exécutoire ; toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

#### **ARTICLE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Le SDIS95 prend à charge, par voie de remboursement, s'il y a lieu les frais de formation professionnelle de Madame Blandine LEFORT, sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### **ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION.**

La mise à disposition de Madame Blandine LEFORT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du SDIS28;
- du SDIS95;
- de Madame Blandine LEFORT

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux administrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-580 précité.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Blandine LEFORT ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au SDIS28, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE.**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Neuville sur Oise, le **04 AOUT 2023**, en 2 exemplaires originaux.

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours du Val d'Oise

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
du d'Eure-et-Loir

Signé numériquement par,  
**Le président du conseil d'administration  
du SDIS 28**



**LUC STREHAIANO**

**Christophe LE DORVEN**